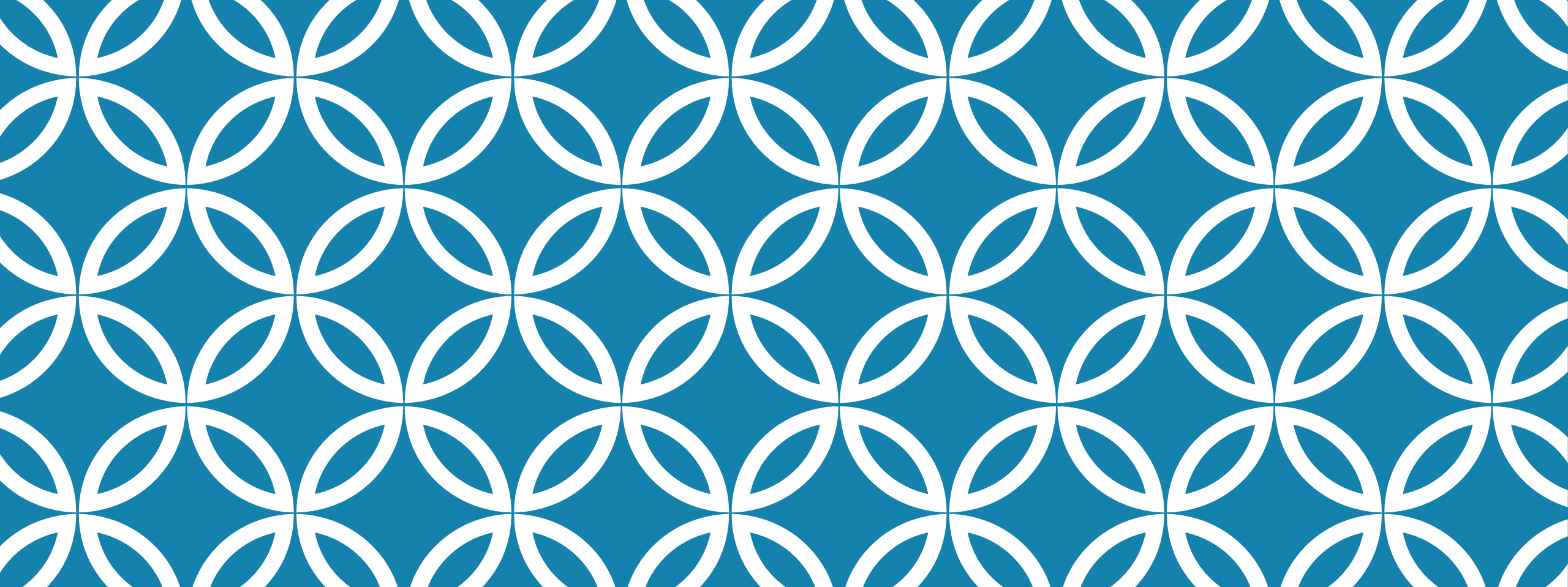




LA CONFIDENTIALITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PAR LES ACTEURS

Intervention ANARE le 22.11.2024

Astrid KLAI assistante sociale
scolaire

Service social en faveur des élèves
– DSDEN de Lyon

PLAN DE L'INTERVENTION

I. Le travail prescrit

- A. Définitions rapides des termes de confidentialité, éthique et déontologie
- B. Un détour par les grands principes de la loi en termes de confidentialité

II. Le travail réel

- A. La question de la confidentialité : un travail sur la posture professionnelle
- B. Se questionner sur les représentations sociales

Conclusion et Recommandations

A. DÉFINITION DES TERMES

➤ Confidentialité

Vient de confident : personne à qui l'on confie ses pensées intimes.

➤ Ethique

Grec *ethos* habitude. Latin *mores* mœurs.

C'est une démarche.

➤ Déontologie

Règles juridiques et morales à respecter.

B. UN DÉTOUR PAR LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI EN TERMES DE CONFIDENTIALITÉ

C'est l'article 226-13 du code pénal qui prévoit que l'on est soumis au secret professionnel par **état ou par profession, par fonction ou mission temporaire.**

Les informations à caractère privé ont un caractère secret : santé, relation affective, ressources, orientation sexuelle, convictions religieuses. *(Cf site de la CNIL pour plus de précisions)*

Principe en droit pénal : nous sommes individuellement responsables de nos actes, même lorsque nous travaillons au sein d'une institution ou sous l'autorité d'une hiérarchie.

UNE LIMITE ENCADRÉE : LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Une obligation à révéler si la santé, sécurité et moralité de l'enfant sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif intellectuel et social sont gravement compromises.

Loi du 5 mars 2007 : « [...] *les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.* »

Le critère de gravité est apprécié exclusivement par le travailleur social : « *la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels* » (Circulaire d'application de ce texte du 9 mai 2007).

PARTAGER DES INFORMATIONS ENTRE PAIRS EST DONC AUTORISÉ ET MÊME CONSEILLÉ MAIS ENCADRÉ :

La loi de 2007 introduit l'article L. 226-2-2 code de l'action sociale et des familles :

« [...] les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours **sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide** dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. **Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés**, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. (article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles)».

Mais attention, la notion de « secret partagé » n'existe pas dans la loi, c'est un abus de langage.

II. LE TRAVAIL REEL

A. LA QUESTION DE LA CONFIDENTIALITE : UN TRAVAIL SUR LA POSTURE PROFESSIONNELLE

- **Une place d'interface à tenir entre enfant/familles et partenaires très diversifiés.** *A la croisée de nombreux partenaires : on se doit de savoir à qui il parle et dans quel objectif.*
- **Une identité professionnelle à construire.** *Garder une vigilance quant aux informations que nous transmettons et ne pas être pris seulement dans une recherche de légitimité de notre action face aux partenaires.*
- **Des frontières à repenser sans cesse.** *Il paraît intéressant de se poser la question de comment nous aidons à poser des frontières. (Approche systémique). L'idée est de ne pas vouloir venir entrer dans tous les espaces. Mais plutôt se poser donc la question de : avec qui on va être en lien ? et pour quelles raisons ? Réfléchir à quel élément est manquant pour comprendre certains aspects de la situation.*
- **Une adaptation, une autonomie et une capacité à faire des choix.** *Mettre en débat au sein de l'institution une action qui met en cause les valeurs éthiques et les principes déontologique est de sa responsabilité.*

B. SE QUESTIONNER SUR LES REPRÉSENTATIONS SOCIALES

La représentation désigne « *une forme de connaissance socialement élaborée et partagée, [...] les représentations sociales, en tant que système d'interprétation régissant notre relation au monde et aux autres, orientent et organisent les conduites et les communications sociales. [...] représenter ou se représenter correspond à un acte de pensée par lequel un sujet se rapporte à un objet.* » (...)

Denise JODELET, docteur d'état, maître de conférences à l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS), directeur adjoint du laboratoire de Psychologie sociale

AVOIR CONSCIENCE DE SA POSITION : UNE PLACE DE SUPÉRIORITÉ SYMBOLIQUE DES PROFESSIONNELS.

- Freins au lien : « obstacles symboliques ». (travaux du sociologue Pierre Périet)
- Les familles restent à une place précise et délimitée face à des professionnels qui occupent une place de supériorité symbolique.
- Ces obstacles symboliques mettent en difficulté les familles pour créer des liens avec les professionnels.
- C'est donc bien en fonction de nos propres valeurs et normes que nous allons considérer les éléments à transmettre ou non.
- Peut-on dépasser le cadre legal pour effectuer une action légitime ? *L'Agence Nationale de l'Evaluation de la qualité des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux (ANESM) choisit de définir l'éthique comme « une réflexion qui vise à déterminer le « bien agir » en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées. Ce "bien agir" se détermine donc à partir d'une réflexion qui prend en compte la situation de la personne, sa demande, ce que prévoit le droit, ce que préconise l'institution et la mission dans lesquelles le professionnel évolue et ce que précise la déontologie professionnelle. Le droit, référence majeure, n'est pas forcément la seule ni même, dans certains cas, celle qui doit s'imposer." L'important est de pouvoir argumenter le choix de la posture professionnelle adoptée.*

CONCLUSION

➤ Comment penser les outils de manière plus horizontale ?

Placer la personne accompagnée au centre de cette réflexion.

En prenant en compte les différentes places et missions de chacun.

Citation de Rosanvallon (La société des égaux) :

Etymologie de commun, c'est *munus* qui "implique en latin le fait d'un échange, d'une réciprocité, suggère l'idée d'un don que l'on fait et qui implique un retour, une contrepartie. Le commun, il faut sans cesse y insister, n'est pas de l'ordre d'une propriété, mais d'une relation."

RECOMMANDATIONS : (CNRDE)

- Les frontières : vous êtes garant de ces frontières en réfléchissant sans cesse aux limites du cadre.
- Afin de respecter la vie privée et l'intimité de la personne, vous limitez votre investigation ou intervention à ce qui est strictement lié à votre mission
- Toute transmission d'informations et de données concernant la personne à un tiers nécessite de l'en informer au préalable, voire de requérir son accord sauf dans le cas particulier où l'information aux parents compromet la protection et la sécurité du mineur.

- Vous vous engagez à prendre en considération le choix de la personne et à tenir compte de ses valeurs, de son histoire et de son environnement culturel, culturel, familial, social ou professionnel. Vous ne pouvez pas vous substituer à la personne.
- Vous veillez à la qualité de l'accueil et de la relation, au respect de l'intégrité physique et psychique et de la dignité de la personne.
- Conscient de votre statut, vous n'utilisez pas la relation à des fins personnelles et maintenez la juste distance relationnelle pour servir les objectifs sans porter atteinte à la liberté de la personne.

Pour partager prudemment, 9 points d'attention : (Haut conseil du Travail social – Commission Ethique et déontologie - juin 2017)

1. déterminer l'objectif du partage (une information non nécessaire à la résolution du problème n'a pas à être partagée) et sa plus-value (l'information doit être utile pour la personne qui doit pouvoir en constater les effets).
2. vérifier le caractère confidentiel ou non des informations, le respect de la vie privée étant une règle éthique, déontologique et juridique qui s'impose à tous et toujours.
3. vérifier le caractère secret ou non des informations, l'autorisation de partager (ou l'obligation de révéler, dans quelques cas) étant précisée par la loi et les réglementations.
4. informer préalablement les personnes du partage d'informations les concernant, et obtenir (lorsqu'elles peuvent s'exprimer) leur autorisation pour le faire, leur consentement éclairé.

5. examiner les situations au regard du champ de compétences et de la légitimité de chaque acteur du partage en précisant leurs places respectives et à quel titre ils interviennent.
6. se soumettre aux règles (éthiques, déontologiques et juridiques) du secret professionnel auquel les acteurs peuvent être astreints, soit par le cadre réglementaire donné à certaines commissions, soit du fait de leur mission ou fonction propre, soit du fait de leur profession ou état, soit pour plusieurs de ces raisons.
7. se limiter au strict nécessaire et transmettre, sous réserve du consentement éclairé de la personne accompagnée, uniquement ce qui concerne le point abordé sur sa situation.
8. veiller à ce que la transmission des informations à d'autres institutions ne se fasse qu'avec l'accord de la personne concernée et sous la responsabilité des professionnels et de l'institution.
9. veiller à connaître le parcours et l'étendue de la diffusion des informations ainsi que leur conservation.

Merci pour votre attention